

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003)
portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le
code pénal en ce qui concerne les infractions relatives
aux systèmes de traitement automatisé des données.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 07-03
complétant le code pénal
en ce qui concerne les infractions relatives
aux systèmes de traitement automatisé des données**

Article unique

Le titre I du livre III du code pénal est complété par le chapitre X ainsi qu'il suit :

« LIVRE III

« Titre premier

« Chapitre X

« De l'atteinte aux systèmes
« de traitement automatisé des données

« Article 607-3. – Le fait d'accéder, frauduleusement, dans « tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données « est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et de 2.000 à « 10.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines « seulement.

« Est passible de la même peine toute personne qui « se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement « automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors « qu'elle n'en a pas le droit.

« La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit « la suppression ou la modification de données contenues dans le « système de traitement automatisé de données, soit une « altération du fonctionnement de ce système.

« Article 607-4. – Sans préjudice de dispositions pénales « plus sévères, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement « et de 10.000 à 100.000 dirhams d'amende quiconque commet « les actes prévus à l'article précédent contre tout ou partie d'un « système de traitement automatisé de données supposé contenir « des informations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de « l'Etat ou des secrets concernant l'économie nationale.

« Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la « peine est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de « 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des « actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la « modification ou la suppression de données contenues dans le « système de traitement automatisé des données, soit une « altération du fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits « actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de « l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou « s'il en facilite l'accomplissement à autrui.

« Article 607-5. – Le fait d'entraver ou de fausser « intentionnellement le fonctionnement d'un système de « traitement automatisé de données est puni d'un an à trois ans « d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende « ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 607-6. – Le fait d'introduire frauduleusement des « données dans un système de traitement automatisé des « données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier « frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de « traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans « d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende « ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 607-7. – Sans préjudice de dispositions pénales plus « sévères, le faux ou la falsification de documents informatisés, « quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à « autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une « amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

« Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la « même peine est applicable à quiconque fait sciemment usage « des documents informatisés visés à l'alinéa précédent.

« Article 607-8. – La tentative des délits prévus par les « articles 607-3 à 607-7 ci-dessus et par l'article 607-10 ci-après « est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Article 607-9. – Quiconque aura participé à une « association formée ou à une entente établie en vue de la « préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, « d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre « est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou « pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« Article 607-10. – Est puni d'un emprisonnement de deux « à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams « le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de « détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des « équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes « données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les « infractions prévues au présent chapitre.

« Article 607-11. – Sous réserve des droits du tiers de bonne « foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels « ayant servi à commettre les infractions prévues au présent « chapitre et de la chose qui en est le produit.

« Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée de « deux à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs « des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

« L'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi publics « pour une durée de deux à dix ans ainsi que la publication ou « l'affichage de la décision de condamnation peuvent également « être prononcés. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

**Dahir n° 1-03-200 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003)
portant promulgation de la loi n° 67-99 relative à la
Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-99 relative à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contresigne :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 67-99
relative à la Bibliothèque nationale
du Royaume du Maroc**

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article premier

La Bibliothèque générale créée par le dahir du 24 rabii II 1345 (1^{er} novembre 1926) prend désormais la dénomination de « La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc » et demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents dudit établissement, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est également soumise au contrôle financier de l'Etat, applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc a pour missions :

1) de collecter, traiter, conserver et diffuser le patrimoine documentaire national ainsi que les collections documentaires étrangères représentatives des connaissances de l'humanité. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la réception et la gestion du dépôt légal, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et diffuser la bibliographie nationale ;
- d'acquérir par achat, don ou échange les documents nationaux et étrangers : manuscrits, imprimés, estampes, cartes, plans, partitions musicales, photographies, documents sonores, audiovisuels et informatiques, monnaies et médailles ;
- de cataloguer, analyser et classer les documents dont elle a la garde et constituer des instruments de recherche bibliographique ;
- d'assurer la préservation et la conservation de ses propres collections documentaires et proposer les mesures nécessaires en vue de préserver le patrimoine documentaire national ;
- de gérer le numéro international normalisé des monographies (ISBN) et le numéro international normalisé des publications en série (ISSN) au plan national ;

2) de promouvoir et de faciliter l'accès à ses collections documentaires et à l'information bibliographique. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre ses collections documentaires à la disposition du public sous réserve de la législation relative à la propriété intellectuelle ;
- fournir un service d'information bibliographique, en utilisant notamment les nouvelles technologies, afin de faciliter l'accès aux documents des autres bibliothèques nationales et étrangères ;